

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Domestic Detectors)

Statutory authority

Hazardous Products Act

Sponsoring department

Department of Health

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (détecteurs à usage domestique)

Fondement législatif

Loi sur les produits dangereux

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order or the Regulations.)

Description

The *Hazardous Products Act* (HPA) provides the authority to prohibit or restrict the advertisement, sale or importation of products which are, or are likely to be, a danger to the health or safety of the public. Item 33 of Part I of Schedule I to the HPA prohibits the advertisement, sale or importation of certain detection devices, specifically, audible signal appliances, control units, smoke detectors and heat detectors used in household fire alarm systems and smoke alarms for household use that do not meet the applicable requirements of the listed Underwriters' Laboratories of Canada (ULC) standards. The ULC standards currently referenced are 28 years old and do not provide levels of consumer protection appropriate to current technology. In order to ensure that the referenced standards are always up to date, the proposed amendments will reference standards as amended from time to time.

The purposes of the proposed Regulations are twofold:

- (a) to update the health and safety requirements for domestic detectors to reflect the current versions of ULC standards, as amended from time to time. The new standards are harmonized with the ULC standards used in the United States; and
- (b) to move the substantive requirements for such detectors from item 33 of Part I of Schedule I to the HPA into a new item in Part II of Schedule I:

47. Domestic detectors as defined in the *Domestic Detectors Regulations*.

In Canada, the National Building Code (NBC) and the National Fire Code (NFC) contain provisions for fire detectors/alarm systems in new homes and buildings. These codes are referred to or adopted into the regulatory framework of most provinces and municipalities in Canada. These regulatory frameworks also include provisions for renovating, restoring and expanding existing buildings which require that their fire detectors/alarm systems be upgraded at the time of these alterations. In all cases these required detectors/alarm systems are required to meet the requirements of all applicable CAN/ULC standards in effect at the time of the construction work. The effect of this combination of codes and requirements is that the great majority of homes and buildings start life with detectors/alarm systems that can be considered state-of-the-art and there are also strong assurances that these systems are upgraded whenever major additions, repairs or

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret ou du Règlement.)

Description

La *Loi sur les produits dangereux* (LPD) donne le pouvoir d'interdire ou de limiter la publicité, la vente ou l'importation de produits qui présentent ou présenteront vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques. L'article 33 de la partie I de l'annexe I de la LPD interdit la publicité, la vente ou l'importation de certains dispositifs de détection, en particulier les appareils à signal sonore, les unités de contrôle, les détecteurs de fumée et les détecteurs de chaleur pour les systèmes domestiques d'alarme d'incendie et de celeurs de fumée pour usage domestique qui ne satisfont pas aux exigences applicables des normes de Laboratoires des Assureurs du Canada (ULC) indiquées. Les normes ULC actuellement indiquées ont été établies il y a 28 ans et ne permettent pas d'offrir aux consommateurs les degrés de protection adaptés aux technologies actuelles. Afin de garantir que les normes indiquées sont toujours à jour, les modifications proposées renverront aux normes avec leurs modifications successives.

Le règlement proposé a deux objectifs, que voici :

- a) mettre à jour les exigences en matière de santé et de sécurité pour les détecteurs à usage domestique de façon à rendre compte des versions à jour des normes ULC, compte tenu de leurs modifications successives. Les nouvelles normes seront harmonisées avec les normes ULC utilisées aux États-Unis;
- b) créer, à partir des exigences pour ces types de détecteur prévues à l'article 33 de la partie I de l'annexe I de la LPD, un nouvel article dans la partie II de l'annexe I, à savoir :

47. Détecteurs à usage domestique au sens du *Règlement sur les détecteurs à usage domestique*.

Au Canada, le Code national du bâtiment (CNB) et le Code national de prévention des incendies (CNPI) contiennent des dispositions relatives aux détecteurs ou aux systèmes avertisseurs d'incendie dans les nouvelles maisons et les nouveaux immeubles. Ces codes sont mentionnés ou adoptés dans le cadre de réglementation de la plupart des provinces et des municipalités du Canada. Les cadres de réglementation prévoient aussi des dispositions concernant la rénovation, la restauration et l'agrandissement d'immeubles dont les détecteurs ou les systèmes avertisseurs d'incendie doivent être modernisés lorsque ces travaux sont entrepris. Dans tous les cas, il faut que les détecteurs ou les systèmes avertisseurs respectent les exigences de toutes les normes CAN/ULC en vigueur au moment des travaux de construction. Le fait de combiner les codes et les exigences aura pour effet que la grande majorité des maisons et des immeubles posséderont dès le

renovations are undertaken (i.e. all projects for which building permits and inspections are required by municipal authorities).

The requirements for domestic detectors under the HPA are intended to ensure that the products available to the Canadian market would facilitate and complement the effects of the NBC and NFC. Even if someone wanted to use substandard products in their detectors/alarm systems, with the mandatory requirements for domestic detectors, it would be illegal to import, advertise or sell such non-complying products in Canada, and the individual would only be able to acquire those products which met the CAN/ULC standards. Also, individual consumers who wish to add smoke/fire detectors to their property would be assured that the products available also meet the current CAN/ULC standards.

The ULC certification of a product involves a contractual agreement between the manufacturer and ULC which allows the ULC trademark to be placed on a product only if the product meets the latest versions of the appropriate standards. ULC undertakes the necessary testing and product monitoring to ensure that production continues to meet the requirements and also conducts recall campaigns if problems are detected in the marketplace.

Manufacturers are also constrained by their contractual agreements with ULC and by the requirements of the NBC and provincial regulations to only provide devices and systems which meet the newer standards. If they produce products to the requirements of the current item 33 of Part I of Schedule I to the HPA, there is no agency that will allow the ULC marks to be affixed to these systems, since the ULC contracts insist that the marks be used only on products that are manufactured in accordance with the ULC standards in effect on the date of manufacture, not those from 20 or so years ago.

The weakness in this system only appears if someone enters the market with a product that does not conform to the CAN/ULC standards and this person does not ascribe to the ULC contractual commitments. Since the ULC contracts are between the manufacturer and ULC, they do not have force of law on other parties. By regulating domestic detectors under the HPA, Health Canada can provide the legal basis to close this gap and ensure that Canadians enjoy the benefits of the latest in alarm and detector technology.

If Health Canada's requirements are left as they now stand, products manufactured to the newest CAN/ULC standards will be in violation of Health Canada's requirements. To avoid this contradiction, and to maintain the level of safety contained within the newer version of the ULC standards, Health Canada needs to update its requirements to align with the newest CAN/ULC standards.

Alternatives

1. Adopt the proposed Regulations

Adopting the proposed Regulations will be the most efficient option for the Government of Canada to pursue. The ULC standards development process included extensive consultations with stakeholders (including manufacturers and Health Canada) where alternatives were considered. The process also provided advance notice and time for manufacturers to adjust production specifications to bring their products into conformity with the newer standards.

départ des détecteurs ou des systèmes avertisseurs à la fine pointe de la technologie et permettra aussi de donner des garanties fermes que ces systèmes sont modernisés dès qu'il y a des réparations, des rénovations ou des agrandissements importants (c'est-à-dire tous les projets pour lesquels les autorités municipales demandent des permis de construction et des inspections).

Les dispositions de la LPD relatives aux détecteurs à usage domestique visent à faire en sorte que les produits offerts sur le marché canadien favorisent et complètent les objectifs du CNB et du CNPI. Même si quelqu'un voulait utiliser des produits non conformes aux normes dans ses détecteurs ou ses systèmes avertisseurs, leur importation, leur publicité ou leur vente seraient illégales au Canada en raison des exigences relatives aux détecteurs à usage domestique, et il serait seulement possible d'acquiescer les produits qui respectent les normes CAN/ULC. De plus, les consommateurs qui souhaitent installer d'autres détecteurs de fumée ou d'incendie dans leur propriété auraient la garantie que les produits vendus sont conformes aux normes CAN/ULC en vigueur.

Pour qu'un produit obtienne la certification ULC, il faut qu'un accord contractuel soit conclu entre le fabricant et ULC, selon lequel la marque ULC peut apparaître sur un produit seulement si celui-ci est conforme à la version la plus récente des normes pertinentes. ULC effectue les tests et les activités de surveillance nécessaires pour s'assurer que le produit continue de satisfaire aux exigences et fait aussi des campagnes de rappel si des problèmes sont constatés sur le marché.

Aux termes des accords contractuels avec ULC et des dispositions du CNB et des règlements provinciaux, les fabricants sont aussi tenus de fournir uniquement des appareils et des systèmes qui respectent les normes les plus récentes. S'ils fabriquent des produits qui sont conformes aux dispositions actuelles de l'article 33 de la partie I de l'annexe I de la LPD, aucun organisme ne permettra que la marque ULC y soit apposée, étant donné que les contrats conclus avec ULC exigent que la marque figure seulement sur les produits fabriqués conformément aux normes ULC en vigueur à la date de fabrication, et non conformément à des normes qui ont été établies il y a plus de 20 ans.

La faiblesse de ce système apparaît seulement si quelqu'un offre sur le marché un produit non conforme aux normes CAN/ULC et s'il ne respecte pas les engagements contractuels de ULC. Étant donné que ces contrats sont conclus entre le fabricant et ULC, ils n'ont pas force de loi pour les autres parties. En utilisant la LPD pour réglementer les détecteurs à usage domestique, Santé Canada fournit le fondement juridique nécessaire pour combler cette lacune et faire en sorte que les Canadiens profitent des avantages des plus récents progrès en matière d'avertisseurs et de détecteurs.

Si les exigences de Santé Canada ne sont pas modifiées, les produits fabriqués selon les plus récentes normes CAN/ULC contreviendront aux exigences de Santé Canada. Pour éviter cette contradiction et maintenir le niveau de qualité prévu dans la plus récente version des normes CAN/ULC, Santé Canada doit mettre à jour les exigences de façon à ce qu'elles cadrent avec cette version.

Solutions envisagées

1. Prendre le règlement proposé

Prendre le règlement proposé serait l'option la plus avantageuse pour le gouvernement du Canada. Au cours de l'élaboration des normes ULC, il y a eu de vastes consultations avec les intervenants (notamment des fabricants et Santé Canada) dans le cadre desquelles diverses possibilités ont été étudiées. Un préavis et du temps ont aussi été prévus pour permettre aux fabricants de s'adapter aux spécifications de production de façon à ce que leurs produits respectent les plus récentes normes.

2. Do not adopt the proposed Regulations

Not adopting the proposed Regulations will effectively result in a regulatory contradiction. Health Canada would be asking for compliance with 1978 standards while the ULC would be requiring compliance with its latest standards. Health Canada's requirements would prevent the legal importation, advertisement or sale of devices meeting the current ULC standards. The NBC, the NFC and provincial and municipal regulations would be demanding detectors/alarm systems that meet the latest ULC standards but Health Canada's requirements would be preventing such products from appearing in the Canadian marketplace.

3. Adopt standards other than those in the proposed Regulations

Adopting standards other than those in the proposed Regulations would result in significant incremental costs for Health Canada and would probably not provide any incremental benefits. The standard setting and consultative processes would be similar as those employed by the ULC, but would require that Health Canada establish and pay for administrative and compliance mechanisms for the new Regulations. Also, quality control benefits accruing from the pre-market evaluation of such products that is an inherent part of the ULC approval process and the enforcement efforts of the ULC would be lost. Finally, such a course would be in opposition to the current requirements of the NBC and most provincial regulations and may well be contradictory to these requirements for no known incremental benefits to the Canadian public.

Consultation

This proposal is being pre-published, which is providing the public with an opportunity to review the proposal and provide comments. The policies and procedures followed by the ULC in preparing standards for approval under the National Standards System established by the Standards Council of Canada (SCC) are set out in the *Manual of Procedure for the Development of National Standards of Canada by Underwriters' Laboratories of Canada* and in the *Criteria and Procedures for the Preparation and Approval of National Standards of Canada*, as published by the SCC.

In accordance with the standards development procedures of the SCC, standards are continually maintained and reaffirmed at least every five years. A periodic review is conducted to determine that the standard is still relevant and in line with current practice. Where review is not possible, it is requested that standards be reaffirmed every five years, although no technical changes have been made.

In particular, the domestic detector standards are developed by a committee under the Secretariat of ULC with input from consumer groups, fire safety experts, government officials, manufacturers, insurers, and others involved in consensus-type standards development. Representation on this committee is subject to periodic review to ensure that the requisite balance of interests is being maintained. The committee considers all proposals or requests for revisions or amendments to existing domestic detector standards and periodically reviews applicable standards to ensure that they are kept current. Once it has been determined that a domestic detector standard needs to be updated, the ULC then distributes, generally by electronic mail, the draft standard to a wide range of individuals or organizations known to have an interest in the subject area of the standard for comment. The draft standard is also submitted to the Fire Council of the ULC for their review and comment.

2. Ne pas prendre le règlement proposé

Sur le plan pratique, omettre de prendre le règlement proposé entraînerait une contradiction. Santé Canada demanderait aux fabricants de respecter les normes de 1978, tandis que ULC demanderait qu'ils respectent ses plus récentes normes. Les exigences de Santé Canada empêcheraient d'importer, d'annoncer ou de vendre de façon légale des appareils qui sont conformes aux normes ULC en vigueur. Le CNB, le CNPI et les règlements provinciaux et municipaux stipuleraient qu'il faut installer des détecteurs et des systèmes avertisseurs qui respectent les plus récentes normes ULC, mais les exigences de Santé Canada empêcheraient ces produits d'être vendus sur le marché canadien.

3. Établir des normes autres que celles qui figurent dans le règlement proposé

Établir des normes autres que celles qui figurent dans le règlement proposé entraînerait des coûts additionnels importants pour Santé Canada et ne présenterait probablement aucun avantage additionnel. Les processus de consultation et d'établissement des normes seraient semblables à ceux utilisés par ULC, mais il faudrait que Santé Canada établisse et finance des mécanismes administratifs et des mécanismes de conformité pour le nouveau règlement. De plus, il y aurait perte des avantages liés aux contrôles de la qualité qui découlent de l'évaluation préalable à la mise en marché de ces produits qui fait partie intégrante du processus d'approbation et des efforts d'application de ULC. Enfin, cette option serait en opposition avec les exigences actuelles du CNB et la plupart des règlements provinciaux, et il se peut très bien qu'elle le soit sans aucun avantage additionnel connu pour la population canadienne.

Consultations

Le présent projet fait l'objet d'une publication préalable, ce qui donnera au public l'occasion de l'étudier et de formuler des commentaires. Les politiques et les procédures qu'ULC utilise en vue de l'approbation des normes aux termes du Système national de normes du Conseil canadien des normes (CCN) figurent dans le *Manual of Procedure for the Development of National Standards of Canada by Underwriters' Laboratories of Canada* et dans *Critères et méthodes de préparation et d'approbation des Normes nationales du Canada*, publiés par le CCN.

Conformément aux procédures d'établissement des normes du CCN, les normes sont continuellement tenues à jour et réaffirmées tous les cinq ans au moins. Un examen est effectué de façon périodique pour déterminer si les normes sont toujours valides et conformes aux pratiques en vigueur. Lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer un examen, les normes doivent être réaffirmées tous les cinq ans, même s'il n'y a eu aucun changement technique.

Plus particulièrement, les normes relatives aux détecteurs à usage domestique sont établies par un comité qui relève du Secrétariat d'ULC, et ce, avec l'aide de groupes de consommateurs, de spécialistes de la sécurité-incendie, de représentants des gouvernements, de fabricants, d'assureurs et d'autres intervenants qui participent à l'établissement de normes par consensus. La composition du comité est revue de façon périodique pour s'assurer que l'équilibre entre les différents intérêts est maintenu. Le comité étudie toutes les propositions ou demandes de révision ou de modification concernant les normes existantes pour les détecteurs à usage domestique et il examine périodiquement les normes applicables pour s'assurer qu'elles sont toujours à jour. S'il est déterminé qu'une norme doit être mise à jour, ULC distribue alors, généralement par courriel, une ébauche de norme à diverses personnes ou organisations dont on sait qu'elles sont concernées par le secteur touché par la norme, pour obtenir leurs commentaires.

Health Canada participates in the process that sets and amends domestic detector standards.

Compliance and enforcement

Compliance will be monitored by ongoing inspection programs. Importers and manufacturers will be able to demonstrate compliance primarily through their involvement with the ULC follow-up services. Follow-up services by ULC include both audits and finished product testing. As a result, no additional Department costs will be necessary to enforce the proposed amendments.

Contact

Douglas Jacques
Project Officer
Consumer Product Safety Bureau
Product Safety Programme
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Department of Health
Postal Locator: 3504D
123 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-946-9477
Fax: 613-952-9138
Email: douglas_jacques@hc-sc.gc.ca

L'ébauche de norme est aussi soumise à des fins d'examen et de commentaires au Conseil des incendies d'ULC.

Santé Canada participe à l'élaboration et à la modification des normes touchant les détecteurs à usage domestique.

Respect et exécution

Le respect des exigences sera assuré par des programmes d'inspection continus. Les importateurs et les fabricants pourront démontrer leur conformité surtout en participant aux services de suivi d'ULC, qui comprennent les vérifications et les mises à l'essai des produits finis. L'application des modifications proposées n'entraînerait donc pas de frais ministériels supplémentaires.

Personne-ressource

Douglas Jacques
Agent de projet
Bureau de la sécurité des produits de consommation
Programme de la sécurité des produits
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Ministère de la Santé
Indice d'adresse : 3504D
123, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-946-9477
Télécopieur : 613-952-9138
Courriel : douglas_jacques@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*, being satisfied that the inclusion of certain prohibited products set out in Part I of Schedule I to that Act is no longer necessary and that certain restricted products are or are likely to be a danger to the health or safety of the public by reason of their design, construction or contents, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Domestic Detectors)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Douglas Jacques, Project Officer, Consumer Product Safety Bureau, Product Safety Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, Postal Locator: 3504D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-9138; e-mail: douglas_jacques@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, October 25, 2007

MARY PICHETTE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, étant convaincue, d'une part, que certains produits interdits figurant à la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* ne devraient plus y figurer et, d'autre part, que certains autres produits limités présentent ou présenteront vraisemblablement, à cause de leur conception, construction ou contenu, un danger pour la santé ou la sécurité publiques, se propose de prendre, en vertu de l'article 6^a de cette loi, le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (détecteurs à usage domestique)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Douglas Jacques, agent de projet, Bureau de la sécurité des produits de consommation, Programme de la sécurité des produits, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, indice d'adresse 3504D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (téléc. : 613-952-9138; courriel : douglas_jacques@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 25 octobre 2007

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
MARY PICHETTE

* S.C. 1996, c. 8, s. 26

* L.C. 1996, ch. 8, art. 26

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO
THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT
(DOMESTIC DETECTORS)**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I
DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX
(DÉTECTEURS À USAGE DOMESTIQUE)**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Item 33 of Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act*¹ is repealed.

1. L'article 33 de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*¹ est abrogé.

2. Part II of Schedule I to the Act is amended by adding the following after item 46:

2. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

47. Domestic detectors as defined in the *Domestic Detectors Regulations*.

47. Détecteurs à usage domestique au sens du *Règlement sur les détecteurs à usage domestique*.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[45-1-o]

[45-1-o]

¹ R.S., c. H-3

¹ L.R., ch. H-3

Domestic Detectors Regulations*Statutory authority**Hazardous Products Act**Sponsoring department*

Department of Health

Règlement sur les détecteurs à usage domestique*Fondement législatif**Loi sur les produits dangereux**Ministère responsable*

Ministère de la Santé

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3166.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3166.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*, proposes to make the annexed *Domestic Detectors Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Douglas Jacques, Project Officer, Consumer Product Safety Bureau, Product Safety Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, Postal Locator: 3504D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-9138; e-mail: douglas_jacques@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, October 25, 2007

MARY PICHETTE

*Acting Assistant Clerk of the Privy Council***PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*, se propose de prendre le *Règlement sur les détecteurs à usage domestique*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Douglas Jacques, agent de projet, Bureau de la sécurité des produits de consommation, Programme de la sécurité des produits, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, indice d'adresse 3504D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-952-9138; courriel : douglas_jacques@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 25 octobre 2007

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé

MARY PICHETTE

DOMESTIC DETECTORS REGULATIONS**INTERPRETATION**Definition of
"domestic
detector"

1. In these Regulations, "domestic detector" means a fire alarm system that is used in a household and any of its components. It includes an audible signal device, a control unit, a smoke detector, a heat-actuated fire detector and a smoke alarm.

**RÈGLEMENT SUR LES DÉTECTEURS
À USAGE DOMESTIQUE****DÉFINITION**

1. Dans le présent règlement, « détecteur à usage domestique » s'entend de tout système avertisseur d'incendie à usage domestique ou d'un de ses composants, notamment un avertisseur sonore, un poste de contrôle, un détecteur d'incendie aérothermique ou un détecteur de fumée.

Définition de
« détecteur à
usage
domestique »**REQUIREMENTS**

Authorization

2. A person may advertise, sell or import a domestic detector set out in column 1 of the table if the detector complies with the standard set out in column 2.

EXIGENCES

2. La publicité, la vente ou l'importation de tout détecteur à usage domestique figurant à la colonne 1 du tableau n'est autorisée que si le détecteur est conforme à la norme indiquée à la colonne 2.

Autorisation

^a S.C. 2004, c. 9, s. 2^a L.C. 2004, ch. 9, art. 2

TABLE
STANDARDS FOR DOMESTIC DETECTORS

Item	Column 1 Domestic Detector	Column 2 Standard
1.	Audible signal device	ULC-S525-99, <i>Standard for Audible Signal Devices for Fire Alarm Systems</i> , as amended from time to time
2.	Control unit	ULC-S527-99, <i>Standard for Control Units for Fire Alarm Systems</i> , as amended from time to time
3.	Smoke detector	CAN/ULC-S529-02, <i>Standard for Smoke Detectors for Fire Alarm Systems</i> , as amended from time to time
4.	Heat-actuated fire detector	CAN/ULC-S530-M91, <i>Standard for Heat Actuated Fire Detectors for Fire Alarm Systems</i> , as amended from time to time
5.	Smoke alarm	CAN/ULC-S531-02, <i>Standard for Smoke-Alarms</i> , as amended from time to time

COMING INTO FORCE

Registration

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[45-1-o]

TABEAU
NORMES RELATIVES AUX DÉTECTEURS À USAGE DOMESTIQUE

Article	Colonne 1 Détecteur à usage domestique	Colonne 2 Norme
1.	Avertisseur sonore	ULC-S525-99, <i>Norme sur les avertisseurs sonores des réseaux avertisseurs d'incendie</i> , avec ses modifications successives
2.	Poste de contrôle	ULC-S527-99, <i>Norme sur les postes de contrôle pour les réseaux avertisseurs d'incendie</i> , avec ses modifications successives
3.	Détecteur de fumée des réseaux avertisseurs d'incendie	CAN/ULC-S529-02, <i>Norme sur les détecteurs de fumée des réseaux avertisseurs d'incendie</i> , avec ses modifications successives
4.	Détecteur d'incendie aérothermique	CAN/ULC-S530-M91, <i>Norme sur les détecteurs d'incendie aérothermiques pour les systèmes d'alarme incendie</i> , avec ses modifications successives
5.	Détecteur de fumée	CAN/ULC-S531-02, <i>Norme sur les détecteurs de fumée</i> , avec ses modifications successives

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

[45-1-o]